

Lettres recommandées adressées à la Commission européenne, au chef du cabinet VDL, Björn Seiter, DG Justice C4, au secrétaire du Conseil européen, à la Fédération des notaires (FEDNOT)

cc: EDPB, ELRA, Registraire belge Espeel et Rapport RGPD 2024, échéance APD au 01/09/2025, SA Gudrun X-pert le 23/07/2025, division de la parcelle 427/y2, Rue Demot 18-20-22, 1040 Etterbeek

Concernant : Ares(2025)5441412 et Ares(2025)6052034 : **Comment puis-je vous aider ?**

« Näyttää närhen munat to show a jay's eggs. Remettre quelqu'un à sa place, lui donner une leçon. », annexe 1 :

La complexité de ce Dossier tient au fait que « le diable se cache dans les détails » de l'accord politique sur le RGPD :

Violations en Belgique et en Suède de l'article 10 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'absence de MSA appliqué aux algorithmes d'IA erronés à compter du 02/08/2025, ainsi que le refus de garantir la Sécurité des biens par la Constitution belge, en lien avec le nouveau « Règlement » adopté le 16 juin 2025 par accord politique du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen, introduisant des règles procédurales supplémentaires pour l'application du RGPD dans les affaires transfrontalières. Cet accord vise à corriger les retards et incohérences qui ont nui au traitement des plaintes transfrontalières liées au RGPD. Il établit un ensemble commun de règles sur la coopération entre autorités nationales de protection des données, le traitement des plaintes et l'audition des parties - apportant ainsi davantage de clarté et de prévisibilité dans l'application du RGPD au sein de l'UE.

ENSUITE : Cet accord provisoire devra désormais être formellement adopté à la fois par le Parlement européen et par le Conseil, annexe A. Une fois adopté, le nouveau Règlement RGPD sera directement applicable dans toute l'Union européenne, sans nécessiter de mise en œuvre nationale.

Partie requérante : LL.M. en droit Yannike Bergling, fonctionnaire retraitée PN 127 956, protégée par le RGPD

En somme : Anthropologie de la corruption par **Phd Jennifer Hasty** LES ÉTATS-UNIS, MIS A JOUR LE 22/11/2024 :

« La corruption est devenue une justification essentielle pour expliquer les échecs de gouvernance et de développement, en particulier dans les pays situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord. Partout où les sociétés échouent à prospérer, sur le plan politique ou économique, les responsables politiques et les analystes recourent à la notion de corruption pour justifier un tel échec.

La corruption est citée comme l'un des principaux facteurs de la pauvreté, des inégalités, de l'anarchie, du factionnalisme ethnique, de la faiblesse des institutions et des coups d'État militaires. Dans de nombreux pays à travers le monde, les médias d'information sont dominés par des enquêtes sensationnelles révélant la corruption, l'extorsion et le détournement de fonds parmi les élites et les responsables publics. Dans la culture populaire et dans les conversations quotidiennes, les citoyens de ces pays expriment un profond mécontentement face aux frustrations suscitées par des processus corrompus et des responsables véreux. Depuis le milieu du XXe siècle, l'étude de la corruption est dominée par la discipline des sciences politiques. En s'appuyant sur des modèles normatifs, les politologues catégorisent les formes distinctes de corruption, en documentent les conséquences et en diagnostiquent les causes, tout en suggérant des solutions possibles. Dans cette perspective, des chercheurs issus d'autres disciplines des sciences sociales, telles que l'économie, les études régionales, le développement international ou les politiques publiques, abordent eux aussi la corruption comme une énigme scientifique, cherchant des indices et des corrélations dans des ensembles de données et des études de cas comparatives.

(...) pour trouver un responsable clé susceptible d'expliquer pourquoi certaines sociétés souffrent autant de corruption et comment elles/nous pourrions y mettre un terme. (...) Avec la montée de la préoccupation pour la corruption dans les discours locaux, nationaux et mondiaux tout au long de la période néolibérale, un nombre croissant d'anthropologues se sont penchés sur ces discours omniprésents, explorant les multiples sens et usages de la notion de corruption. L'engagement disciplinaire en faveur de l'holisme pousse les anthropologues à examiner comment les discours et pratiques de la corruption s'entrecroisent avec d'autres sphères socioculturelles, notamment la morale, la parenté, la politique, l'État et les processus économiques. (...) À la différence des travaux normatifs issus de la science politique et d'autres disciplines, l'anthropologie de la corruption ne cherche pas à diagnostiquer des causes et des conséquences, mais vise plutôt à comprendre la corruption comme une impasse culturelle, un problème complexe et insaisissable qui semble défier toute solution.

1) S'agit-il d'un problème de culture au sein de la DG Justice, de l'EDPB, de l'ELRA et des autorités belges et suédoises en matière de RGPD ?

Les deux déclarations nationales de régulation ont indûment clarifié leur position sur l'article 10 du RGPD, alors qu'aucune orientation n'est fournie ni par la jurisprudence, ni par le Comité européen de la protection des données (EDPB). Ainsi, les autorités et les personnalités en vue ne paieront jamais de sanctions plus élevées au titre du RGPD.

a) Belgique :

Le 5/6/2023 et le 1/8/2025 (DOS-AH-0046), le chef de l'APD-GBA, Berwart, et le Registraire Azbair ont refusé d'enregistrer six plaintes fondées sur le RGPD envoyées par lettres recommandées, annexes 2-3 et 1 déposée contre les multiples responsables ayant conjointement divisé la parcelle n° 427/y2, acquise par Mme Bergling dans l'Acte du 25/10/1994 devant les notaires Possoz et Brohée. www.acpdemot.eu RGPD-indiqué à gauche, annexe 4, le tout ayant été déposé au greffe du juge d'instruction désigné à Bruxelles.

Dans son dernier courriel, l'autorité belge du RGPD a fixé un délai d'un mois pour répondre, **contrairement** aux 12 mois + 15 supplémentaires prévus dans le nouveau RGPD fondé sur l'accord politique du 16/6/2025.

b) Suède :

Le 05/12/2024, ses sept plaintes fondées sur le RGPD adressées à l'IMY ont été rejetées par la Cour administrative suprême (« HFD »), au motif que l'algorithme d'IA erroné, sans « Utlandsadress », ne relevait pas pour la protégée, ont été rejetées par la Cour. Le 11/07/2025, le juriste en chef du registre du commerce (« Bolagsverket/BV ») a rendu la décision finale en vertu du chapitre 12, §§ 1-2 de la RF (Constitution suédoise), annexe 5, en contradiction avec l'article 10 du RGPD :

les données à caractère personnel de Mme Bergling relatives aux condamnations pénales, infractions ou mesures de sûreté sont considérées comme ne relevant pas du champ d'application du RGPD. La Loi OSL (Offentlighets- och sekretesslagen, 2009:400), dans le jugement du 24/9/2024 du tribunal administratif de Stockholm relatif à la prolongation du secret, n'a accordé ni à elle ni à Caveat AB le bénéfice du secret auprès de l'Administration fiscale ni du BV (Bolagsverket, registre du commerce), si elle se « cache à l'étranger ».

Le 06/08/2024, la DN Debate (Dagens Nyheter) a publié l'article des neuf experts suédois en IA, annexe 6 :

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française. Fait à Saint Quentin le 19.08.25
Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° EG19.08.25



« La Suède doit reprendre le contrôle des algorithmes. « Quelque chose s'est brisé dans la numérisation suédoise. »

Le 01/08/2025, l'affaire n° 4893/23 devant la HFD (Högsta förvaltningsdomstolen, Cour administrative suprême), YB c. BV, constitue le deuxième « recours Pudas », annexe 7 :

Le registre de l'Agence fiscale relatif aux ressortissants et à la citoyenneté suédoise est géré uniquement par l'IA depuis le 01/08/2024, en vertu du règlement additionnel du Gouvernement. Il contient toujours le bug d'IA signalé en 2024 :

Mme Bergling est enregistrée par l'Agence fiscale avec une adresse à l'étranger (« Utlandsadress »), annexe 8, mais ce titre essentiel n'est pas transmis au BV (Bolagsverket, registre du commerce). Déjà le 29/12/2013, elle avait été condamnée à être apatride, comme seule protection possible au titre du principe de transparence. Elle n'était pas non plus domiciliée à la Boîte postale 397, Stockholm. Ni à l'adresse fictive de Lourdes.

Le 02/08/2025, ces autorités RGPD n'avaient pas eu recours au mécanisme de l'Autorité de contrôle chef de file (MSA, Main Supervisory Authority) prévu par le Comité européen de la protection des données (EDPB) pour traiter les problèmes de type A1.

2) La victime d'infractions, pourtant protégée par le RGPD, doit-elle perdre ses trois biens personnels en raison du monopole des notaires et de la plateforme numérique BIDDIT de la FEDNOT (Fédération royale du notariat belge) ?

La garantie de la propriété par la Constitution belge de 2021 n'était pas applicable aux deux appartements meublés de l'étrangère, A0 (397/1000) d'une valeur <600 000 € et au studio B1 (114/1000) d'une valeur <250 000 €, situés dans la coopérative immobilière ACP Demot, 1040 Etterbeek (voir www.acpdemot.eu). Elle ne s'appliquait pas non plus aux 800 m² sis Rue Demot 18, correspondant à la parcelle n° 427/y2, Rue Demot 18-20-22, comprenant la maison en ruine qu'elle avait acquise par l'Acte du 25/10/1994 devant les notaires Possoz et Brohée, annexe 9 : en 2011, le notaire Luc Possoz, désormais retraité, écrivait : « Ce document suggère donc que si cette option existait, elle n'a pas été vendue par la société coopérative à M. et Mme Paul VAN LINT-NEBEL ».

Le mandat général de vente de son père Jacques Possoz et du notaire Brohee de 1992, de la Vente n'a pas été signé par les Vendeurs. Mais, le 21/12/1994, le registraire a divisé le terrain sur la parcelle 427/y2 sans le plan de géomètre requis, **3 mois après la signature de l'acte le 25/10/1994**, annexe 10.

Ses mesures de sauvegarde **transfrontalières** prévues à l'article 10 du RGPD - mises en place le 28/11/2008 par le procureur du Roi de Belgique et la Police fédérale criminelle (directive 95/46/CE) - ont entraîné la perte juridique de ses trois biens distincts.

En 2016, le SPF Finances a refusé d'inscrire son nom pour l'adresse Rue Demot 18 annexe 11 : PRECAD « Adaptations des règles d'identification des immeubles », en contradiction avec l'AR (arrêté royal) de 2013 du notaire et l'AM (arrêté ministériel) de 2015 du géomètre expert. Les plans (d'un montant de 5 400 €) réglés au géomètre expert Ashdjian Connexim avaient été exigés par 15 notaires rencontrés par Mme Bergling entre 2011 et 2019

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française. Fait à Saint Quentin le 19.08.25
Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° EG19.08.25



pour la « Refonte » de la Rue Demot 18. Rejetés par ces 15 notaires ainsi que par 3 « syndic judiciaires ».

L'attestation du sol du 03/01/2019 relative à la parcelle 427/y2, Rue Demot 18-22-20, ne comportait pas les mesures nécessaires, annexe 12.

3) L'escroquerie de 2019-2020 organisée par la notaire Nathalie d'Hennezel et les juges partiels du double syndicat MAPE, ainsi que par les deux copropriétaires, l'avocat flamand Holslag (A1) et Mme Picheny (A2), annexes 13, avec le studio B1 occupé illégalement le 29/11/2019 par Mme Cossu, ancienne partenaire du notaire David Hollander de Ouderaen, annexe 14 (in memoriam), et M. Crusiau, héritier du bien « Le Champ du Château », B-7866 Ollignies, annexe 15, ainsi que le notaire Van Bellinghen et le SPF Finances, afin de transférer illégalement 15 servitudes de la Rue Demot 18 sur les 13 boxes, à 6 voisins de l'ACP Rue Belliard 197, et les boxes 6 et 8 aux huissiers Michel et Caroline Leroy que la société MCL avait « achetés » en 2007 ?

Les responsables ont violé la sécurité de la propriété inscrite dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme) et la Constitution belge :

Le 21/04/2011, le plan rusé contre Mme Bergling fut initié par l'avocat Verbraken et l'huissier Moreels (FORSETI lex) dans la procédure RG 11/5214/A, annexe 16 : n° BCE du syndicat Gestimass. Les juges du premier tribunal, Viciane Boon et l'ex-Président Luc Hennert, ont ouvert ce procès après avoir, en tant que membres de la Région de l'Urbanisme, approuvé l'ACP Rue Demot et le 4e studio B1 de Mme Bergling. Le comité d'urbanisme du gouvernement a donné son approbation finale.

Cette citation déposée le 21/04/2011 dans l'affaire RG 11/5214/A était entièrement erronée pour les raisons suivantes :

a) Elle visait l'ensemble de la maison Art déco « *immeuble situé 1040 Bruxelles, rue Demot 20-22* ». Or, le 06/10/2010, Mme Bergling, via la SA Incorpore, avait vendu l'appartement A2 (250/1000) à Mme Picheny, fonctionnaire de l'OTAN. Dès lors, l'ACP (association des copropriétaires) de la maison Art déco comptait trois copropriétaires inscrits dans la « Documentation patrimoniale ». Ni Mme Picheny, ni le syndicat, maître Ermen, n'avaient été assignés.

b) La citation ne mentionnait pas le n° BCE (Banque-Carrefour des Entreprises) 0651.598.290 créé le 05/04/2016, par rapport au n° BCE du syndicat Gestimass ;

Le 31/01/2016, l'avocate Corinne Mostin, spécialiste du droit des ACP à l'UCL, écrivait, annexe 17 : « (...) l'absence de numéro BCE pour les 15 boxes (...), le tribunal n'en tiendra pas compte ». Épouse de notre « syndic judiciaire » désigné, M. Lannoy (2014-2017), celui-ci avait refusé d'enregistrer « l'acte de base modificatif » de la Rue Demot 18, exigé par le notaire Van Bellinghen, annexe 18. En 2011, il lui avait interdit de vendre deux appartements, tant que la « refonte » de l'ACP n'était pas effectuée et signée.

Entre 2011 et 2019, les 15 notaires suivants ont refusé de délivrer l'« acte de base modificatif » :

20/12/2011, le notaire Luc Possoz

31/01/2012, le notaire Frédéric Van Bellinghen

01/02/2012, les notaires Bernard et Bruno Michaux

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise/française. Fait à Saint Quentin le 19.08.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) visé

NE VARIATUR sous le N°EG19.08.25



28/06/2013, le notaire Juan Mourlon Beernaert
04/07/2013, le notaire Michel Thys
30/08/2013, le notaire Bernard Dewitte
18/08/2015, le notaire David Hollanders de Ouderaen
20/03/2016, la notaire-médiatrice française Ilse Banmeyer
20/03/2016, le notaire-médiateur flamand André Michielsens
27/03/2018, le notaire Le Roux (Art & Lex)
04/09/2018, le notaire Van den Eynde (professeur de l'UCL)
21/08/2019, le notaire Barnich
21/08/2019, le notaire Nicaise
21/08/2019, le notaire Legrand
12/09/2019, le notaire Van Beneden (Notalex)

Le 17/06/2019, la juge de l'exécution Cnop et sa greffière Decottignies, en collaboration avec l'avocat Verbraken et le représentant loco Mlle Compagnon de CEW, ont désigné la notaire d'Hennezel dans la « requête adaptée », RG 19/1516/B. Ils ont exécuté les exploits non signifiés par les huissiers au bénéfice des 15 boxes rattachés à l'ACP Rue Belliard 197 ainsi qu'à Mme et M. Fecher avec leurs garages n° 3 et 15, annexe 19, et ont nié le droit de la propriétaire protégée du lot A0 de se défendre, bien qu'elle fût l'une des quatre copropriétaires de l'ACP. Le 25/11/2022, un Belge muni d'un mandat initial a obtenu copie de la décision du tribunal.

Le 27/11/2019, **la vente forcée truquée via BIDDIT, affichée à 373 000 €, correspondait en réalité à 437 156 €, annexes 20-23**, en raison du fait que 11 mois de loyers avaient été indûment versés à l'avocat Verbraken par Mme De Girolami, locataire âgée de 79 ans dans l'appartement A0 avec jardin. **Elle n'a jamais obtenu l'ordonnance obligatoire du président Hennert permettant l'inscription du bail enregistré de 9 ans**, établi à la suite de l'exécution annoncée de la FEDNOT (Fédération royale du notariat belge) par l'affiche collée mentionnant 190 000 € sur l'immeuble, annexe 24.

La juge CNOP a modifié cet arrêt en ordonnant la saisie de l'appartement A0 et du jardin (397/1000) de Mme Bergling, sans aucune justification, et y a ajouté le numéro BCE créé le 05/04/2016 pour « Les 15 Garages » par M. Thumas, PO, le conservateur, annexes 25-27. La citation de 2011, ainsi que les jugements rendus dans les affaires RG 11/5214/A et 2016AR718 (voir en défaut = NON-AVENU APRÈS 12 MOIS) car il n'a jamais été signifié à la propriétaire avec ses données personnelles RGPD) ne mentionnaient que le numéro BCE du syndic adverse, Gestimass scrl. - blanchiment d'argent de l'ACP par le nouveau syndic TREVI.

SNPC-NEMS en juin 2022 : « **La vente publique déguisée : la dérive incontrôlée** », annexe 28.

4) Comment tous les huissiers ont-ils pu signifier des procès et jugements cachés à la soussignée ?

Le 03/04/2019, Mme Bergling a obtenu son numéro Registre national B.S auprès de la FEDNOT (Fédération royale du notariat belge). Il contenait la preuve irréfutable qu'elle n'avait aucun jugement officiel ni dette, annexe 29.

Depuis 2008, Mme Bergling vit sous une identité protégée en Belgique et en Suède.

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française. Fait à Saint Quentin le 19.08.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° EG19.08.25



Cette ressortissante suédoise est devenue apatriote en 2013, annexe 8, à la suite d'une « décision » irrévocable de l'Administration fiscale. Elle a ensuite bénéficié en Belgique d'un régime de protection temporaire de moins de cinq ans, prorogé tous les six mois à Etterbeek (1040) sur la base de preuves de menaces, annexes 30-32. Le 24/09/2024, le tribunal de Stockholm a prolongé la protection de ses données en vertu de la Loi OSL (Offentlighets- och sekretesslagen, loi suédoise sur la publicité et le secret) — subordonnée au RGPD, annexe 33.

À partir de janvier 2025, Mme Bergling se rend chaque mois à Bruxelles pour récupérer les copies de tous les jugements et dossiers cachés par le premier tribunal et le juge de paix d'Etterbeek parce que personne ne lui ont jamais été signifiés. Le jour de Noël, le 26/12/2018, un deuxième jugement, RG 18/5904/A, a été rendu, et l'avocat Holslag le savait : Le 07/09/2018, la Länsstyrelsen (préfecture suédoise) avait transmis l'attestation en anglais de l'article 10 du règlement européen n° 13931/2007 aux huissiers SDS, Sacré et De Smet à B-1081 Koekelberg, annexe 34 : « 15.2 Le destinataire ne peut être localisé, 15.4. Le destinataire ne réside plus en Suède ».

Les avocats avarés ne comprenaient pas l'anglais. Ni le suédois. Le bug A1 de administration fiscale qui ne transmis jamais son titre adresse à l'étranger « Ultandsadress ».

5) *Pourquoi les créanciers de d'Hennezel ont-ils été indûment garantis par le privilège prévu dans la loi du 18/6/2018 ?*

Le notaire, professeur à l'ULB, Laurent Barnich, a néanmoins déclaré lors du séminaire de l'UCL en 2018 et publié : « **Un nouveau privilège immobilier très douteux** », annexe 35. Les dettes rétroactives et fausses de l'ACP (association des copropriétaires) ne sont pas publiées conformément à la loi hypothécaire de 1851. Néanmoins, les dettes rétroactives de l'ACP, dues par deux copropriétaires et le syndic, ont été réglées par la notaire d'Hennezel, via BIDDIT, sur le montant collecté de **437 156,48 €** :

35 083,94 € à l'avocat copropriétaire (A1) Holslag pour son acquisition du 06/04/2017, annexes 36-37AB-38,

2 790,33 € à la copropriétaire (A2) Mme Picheny, fonctionnaire de l'OTAN, qui avait déjà vendu son appartement

129 058,59 € au double syndic M.-A. Pechner (MAPE), alors que le jugement de 2018 fixait ce montant à **21 000 €** AUCUNE ASTREINTE POSSIBLE CAR LES SIGNIFICATIONS MANQUAIENT

10 639,68 € à l'ACP Demot 18, avec son nouveau numéro BCE frauduleux, ainsi qu'à Mme et son fils Fechner

1 103,61 € à l'État belge, alors même que le tribunal n'avait pas constaté de jugement en sa faveur

Total : **178 676,15 €**.

6) Qui a perçu les 11 loyers faisant partie du solde de 294 480,33 €, réparti en 9 « rôles » enregistrés comme dissimulés le 23/9/2020 par « le receveur au Bureau Sécurité juridique de Bruxelles », sans mention de nom ?

En 2021, la notaire d'Hennezel a adressé son acte enregistré n° 3219 à l'avocat de la propriétaire, Mme Bergling, Me Makiadi Mapasi, annexes 39-40 : in memoriam. Il y réclamait les 11 loyers de l'appartement A0 versés par Mme De Girolami, lesquels avaient



Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française. Fait à Saint Quentin le 19.08.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° EG19.08.25

été indûment payés à un « avocat ».

Sa collaboratrice, le groupe TREVI, représenté par M. De Tournay et M. Sohier, BCE n° 0401.946.125 de la SA TREVI Services – Immobiliers, annexes 41-42, avait repris le syndic GESTIMASS (avec son n° BCE) dans le cadre du jugement erroné RG 11/5214/A, de l'avocat Verbraken, annexes 43-45 : sa signature au tribunal de commerce. Ce syndic n'a jamais communiqué à Mme Bergling la comptabilité simplifiée de l'ACP pour les exercices 2019-2020 (un état réduit à une page unique dans toutes ACP en Belgique), laquelle n'a d'ailleurs pas été présentée à l'assemblée générale du 08/03/2021. « *Le solde du compte de litige Berling* » et le numéro de l'« arrêt » non signifié, annexes 46-47, étaient dissimulés dans « l'ACP 3129 Garages Demot 18 » (BCE n° 0651.598.290) des 8 bailleurs :

Mme Casalta (1 box), M. et Mme Fechner (box 3 et box 15), M. Jacques (5 boxes), M. Maurin (1 box), M. Millares-Descamps (1 box), M. Rossier (1 box), ayant voté SANS la société BELLIM SA de M. Jacques (2 boxes) et les 2 huissiers Leroy de la société MCL Investment SA (2 boxes), annexe 48.

7) Pourquoi les bornages belges de toutes les parcelles existantes ne sont-ils pas durables ?

Le 23/07/2025, la SA Gudrun X-pert d'évaluation pour les banques a prélevé 450 € pour défaut d'expertise de la rue Demot 18 et a procédé elle-même au découpage de la parcelle 427/y2, annexe 49. Cela s'écartait des nombreux rapports précédents et de l'évaluation du 30/04/2019 de l'appartement A0 avec le plan de la parcelle 427/y2 ; Rue Demot 18-20-22, annexe 50.

Il différerait également du projet d'acte de vente du 19/12/2011, page 4, relatif au studio B1 dressé par le notaire Van Bellinghen, que les deux investisseurs n'ont pas signé, s'étant retirés en cours de lecture.

« *À l'origine, le bien relevait, dans une plus large mesure, de l'indivision existante entre M. Paul Désiré Victor VAN LINT et son épouse, Mme Blanche Nebel, susnommée, à savoir : - les constructions, les ayant fait ériger à leurs frais, et le terrain, l'ayant acquis de la société coopérative LES GARAGES PRIVÉS ayant son siège social à Bruxelles, à l'adresse suivante : acte de vente reçu par le notaire André Richir (...) le 15 avril 1929 (...).* », annexe 51.

Le 19/06/2016, le géomètre Ashdjian (Connexim) a laissé le Plan d'Etterbeek vide, annexe 52. Dans le rapport ELRA de 2024 sur le RGPD : « **La protection des données (vie privée) n'est pas un problème** ». L'autorité ELRA est une autorité supérieure du règlement RGPD.

« *Les conservateurs des hypothèques constituent une véritable curiosité dans le domaine des professions juridiques. (...). Le registre foncier est un domaine étroit, parfois éclipsé par des disciplines juridiques plus visibles* ». Cf. Président Taus.

À compter du 13/06/2025, le conservateur Johan Espeel de la « *Documentation patrimoniale* », membre de l'European Land Registration Association (ELRA) toujours financée par l'UE, n'a pas répondu. Ni le Président ni le SG n'ont répondu aux graves violations commises par le foncier belge, annexes 53-56.

En 2008, Mme Martine TAELEMAN, ex-membre du Sénat belge, annexe 57, a proposé au Parlement/au Sénat de modifier le **registre imparfait** d'hypothèques nominatives auprès du

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française.

Fait à Saint Quentin le 19.08.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE
VARIATUR sous le N°EG19.08.25



SPF FIN et du Conservateur - pour instaurer un système stable constitué sur le numéro réel de parcelle Comme en Allemagne et dans la plupart des autres États membres de l'UE. **Les responsables politiques belges ont refusé.** Les notaires belges & Co ont conservé le droit de détourner n'importe quel bien foncier appartenant à des étrangers, comme ce fut le cas de Mme Bergling.

En 2021, après ses fastidieuses plaintes internationales, la Constitution belge (promulguée en 1831 avec des amendements), garantissant les droits et libertés fondamentaux applicables à toute personne, a été invoquée. L'article 191 dispose que tous les étrangers sur le sol belge bénéficient de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf exceptions prévues par la loi.

Le projet de Constitution de 2014 sur l'article 16 a condamné la vente publique opérée par la notaire d'Hennezel le 27/11/2019, réalisée sans aucune sécurité de la protection de la propriété de Mme Bergling. Son nom avait été effacé du registre imparfait, alors qu'aucune dette officielle ne justifiait une saisie. Cependant, la notaire de BIDDIT, l'avocat Verbraken et les huissiers FORSETI (Lambert, Pauwels et Moreels) se sont concentrés sur l'enrichissement personnel des 5 bailleurs, les huissiers M. et C. Leroy (MCL SA) et Bellim. En 2015 et en 2019, les huissiers Leroy n'ont pas exécuté les jugements de 2013 et 2014 concernant le studio B1 **(157 738,87 € + 15,23 €/jour)** au profit de Mme Bergling contre les deux investisseurs, Mme Cossu et M. Crusiau, annexe 58.

Article 16 : Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

8) Pourquoi persiste le « grand silence » du juge d'instruction belge, contrairement aux deux PV de constitution de partie civile des 15/10/2024 (annexes 59-60 : BR20.99.201202 et 201201), alors que le délai national de prescription de 5 ans a coupé par le juge d'instruction à la date du 15/10/2024 de voler librement les 3 biens en Belgique de Mme Bergling par la notaire d'Hennezel, ses juges et huissiers & Co.

Le 29/11/2019 - en coordination avec la vente BIDDIT du 27/11/2019 - Mme Cossu (ancienne partenaire du notaire Hollanders de Oudernaen) et M. Crusiau ont envahi le studio meublé B1 en y installant un locataire français, M. Hermellin, au loyer/charges de 725 € + dépôt, annexes 61-65. Pendant 3 mois, Mme Cossu, l'avocat Holslag (propriétaire du lot A1 voisin) et une notaire non identifiée ont harcelé quotidiennement la locataire de Mme Bergling, l'experte bancaire Mme Jerabkova, à son domicile, jusqu'à ce qu'elle parte, annexe 66. Mme Cossu a menti en se présentant comme nouvelle propriétaire, alors qu'elle n'avait **versé que 0 € pour le B1**, annexe 67 : en 2015, il ne restait que **45,87 €** au compte client de l'ancien employeur-notaire, sur la base d'un « **e-mail signé** ». **Cf. les 4 lignes de tête de la FEDNOT est la preuve ultime d'un email signé par leur notaire, concernant le « 3e arrêt » en défaut le 17/02/2017, qui avait expiré un an après ses deux jugements sur la vente du B1 (RG 12/2516/A) de Mme Bergling, annexe 68, rendus par la chambre 9 du juge Collignon, suites à ses erreurs graves au premier Tribunal, annexe 69 : Le 04/04/2019, l'attestation de la Présidente Deconnick, Cour de cassation, confirmait : Cossu et Crusiau n'ont JAMAIS fait appel !**

RG 12/2516/A à la vente du B1 contrairement à la chose jugée installée en Belgique. Aucun juge ne prononce 3 jugements sur la même vente !

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise / française. Fait à Saint Quentin le 19.08.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) / Visé
NE VARIATUR sous le N°EG19.08.25



Les « mentions marginales » du studio B1, 48-M-08/07/2015, avaient été inscrites par Mme Bergling auprès du Conservateur pour protéger ses deux jugements contre Mme Cossu et M. Crusiau, ½ propriétaire qui n'avait jamais payé pour le B1 du registre foncier basé sur les noms qui manque la parcelle n° inscrit, annexe 70. Le 10/02/2022, le notaire O. Waterkeyn a effacé le nom de M. Crusiau du registre « nominatif », annexe 71.

9) Comment la parcelle n° 427/y2 de 8 a 10 ca, située rue Demot 18, a-t-elle pu être acquise de bonne foi par USUCAPION par les 6 voisins et les huissiers Michel et Caroline Leroy (MCL SA) ainsi que Bellim SA, c'est-à-dire par un mode d'acquisition de la propriété fondé sur la possession ininterrompue ?

Le 17/02/2022, la victime, privée de toute garantie de sécurité de sa propriété malgré la protection de ses données prévue à l'article 10 du RGPD, a déposé une plainte auprès de la Cour constitutionnelle belge, annexe 72 : Le pli n'a pas été retiré.

Le 07/10/2022, le commissaire européen à la Justice Didier Reynders, homme politique belge ayant exercé deux mandats jusqu'au 30/11/2024, a saisi la CEDH de Strasbourg au nom des présidents, vice-présidents et juges des juridictions nationales exerçant un contrôle constitutionnel, annexe 73.

Aujourd'hui, il n'est plus membre du Mouvement Réformateur (MR), en raison des enquêtes visant ses détournements via une loterie locale et la disparition de fonds libyens considérables en Belgique.

Le 12/01/2023, la Cour constitutionnelle a invalidé l'application du RGPD, annexe 74, mais Mme Bergling n'avait pas qualité pour agir afin d'obtenir une décision sur l'article 10 du RGPD contre la Belgique.

Le 12/11/2024 - plus d'un mois après que le juge d'instruction eut enregistré deux « plaintes constitutionnelles » — FORSETI lex a transféré 185 520,98 € sur son compte bancaire suédois, à titre de remboursement de la copropriétaire Lisa Picheny (A2), annexes 75-76 : Acte du 06/07/2010, parcelle 427/y2 Rue Demot 18-20-22.

S'agissait-il d'un mea culpa concernant le solde de **294 480,33 €** figurant dans les 7 à 9 « rôles » dissimulés par le SPF Finances ??

Ces huissiers se seraient-ils substitués à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) du SPF Finances en l'absence de tout jugement obligatoire signifié à Mme Bergling, pourtant bénéficiaire de données protégées, dans le cadre de la vente publique erronée de 2019 réalisée par le notaire BIDDIT d'Hennezel pour leur profit personnel ?

10. Pourquoi cette « mafia » belge persiste-t-elle, cf. pourquoi est-elle exonérée des sanctions financières prévues par le RGPD ?

Le registre cadastral belge n'est pas fiable car il repose uniquement sur les noms - qui sont faciles à effacer. Ni la « protection des données à caractère personnel » collectée par le SPF Chancellerie sous l'autorité du Premier ministre De Wewer, annexe 77. Quant à la promesse du 18/01/2013 de « Documentation patrimoniale », annexe 78, ce fut un gros mensonge.

Le directeur régional PO, le géomètre Lothe, n'a jamais corrigé l'« erreur de mutation » créée en 1994 sur la parcelle 427/y2, et ce malgré le jugement flamand du 29/07/2011 (RG 11B189) du juge de paix Kersteloot, annexe 79, et sa traduction officielle en français

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française. Fait à Saint Quentin le 19.08.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° EG19.08.25



payée en 2017. En 2014, le SPF Économie (SPF ECO) avait confirmé que l'ACP Demot 18 n'existait pas dans la base de données, annexe 80.

11) Combien de personnes ont été victimes du blanchiment d'argent résultant du monopole du notaire BIDDIT ?

La soussignée offre donc d'expliquer oralement cette fraude planifiée de longue date, définie comme une tromperie visant à obtenir un gain illicite, proche de la corruption, elle-même souvent définie comme l'abus d'une fonction publique à des fins privées. Finalement, le nouveau RGPD transfrontalier ouvrira la voie à des sanctions plus élevées en application du RGPD, assorties d'une juste indemnisation, bien que tardive, pour les trois biens effacés, en violation manifeste des articles 16 et 119 de la Constitution belge de 2021.

Le plan de 1921, avec les servitudes inscrites de l'ACP Rue Belliard 197 et ses 15 boxes attenants, établi par le notaire Richir avec les copropriétaires, ainsi que sa constitution de 1929 publiée au Moniteur belge, a mis fin à cette usucapion sur la parcelle 427/y2 Rue Demot 18-20-22 après l'écoulement d'un délai de 30 ans. annexe 81.

Le BCE n° 0651.598.290 de 2016 concernant les 15 boxes faisait partie du stratagème de blanchiment d'argent.

Toulouse 14/08/2025 Yannike Bergling retraitée PN 127 956 de nationalité suédoise
syndic bénévole et syndic MAPE Pecher, annexe 82 SPF ECO

The List of Annexes

Annex 1	July 2025	NÄYTTÄÄ NÄRHEN MUNAT
Annex A	22/07/2025	7 GDPR complaints not registered by Belgian APD-GBA
Annex B	16/06/2025	Political agreement of the cross-border GDPR enforcement
Annex 2	01/08/2025	DOS-AH-0046 the 7 GDPR complaints put in one 'nest'
Annex 3	14/09/2023	' APD n'est pas compétente pour ce type de demande '
Annex 4		<u>www.acpdemot.eu</u> under GDPR-RGPD: 7 GDPR complaints and annexes
Annex 5	11/07/2025	Article 10 GDPR interpretation of the Swedish 'Bolagsverket'
Annex 6	01/08/2024	DN Debate by 9 AI experts on errors in Swedish digitalization
Annex 7	01/08/2025	Pudas Case 2 nr 4893/25 in the Supreme Administrative Court
Annex 8	14/11/2023	29/12/2013 Bergling's address abroad non-inscribed
Annex 9	19/12/2011	Notary Luc Possoz to Yannike Bergling Rue Demot 18-20-22
Annex 10	21/12/1994	Mandate 'Erreur de mutation' by the 2 notaries and Receveur
Annex 11	17/10/2016	PRECAD of parcel 427/y2 refused by the SPF FIN & Co
Annex 12	03/01/2019	Bruxelles environnement on rue Demot 18-22-20 parcel 427/y2
Annex 13	23/09/2020	BIDDIT Public Sale registered WITHOUT 'rôles' n° 7 - 9
Annex 14	28/06/2017	In Memorial of the notary Hollanders de Oudernaen and Cossu
Annex 15	18/03/2016	Bailiff Brulé to Mr Crusiau Commandement de payer studio B1
Annex 16	21/04/2011	Summon in RG 11/5214/A by bailiff Moreels - Adv Verbraken
Annex 17	31/01/2016	Adv Mostin-Lannoy: Advice free money-laundering in Courts
Annex 18	31/01/2012	Notary Van Bellinghen required ' <i>l'acte de base modificative</i> '
Annex 19	17/06/2019	RG 1971516B: Advocate Verbraken to Execution Judge CNOP
Annexes 20-23	27/11/2019	BIDDIT public sale by notary d'Hennezel pretended 373 000 €
Annex 24	October 2019	BIDDIT FEDNOT Poster of 190 000 € substituted served writs
Annexes 25-27	<u>05/04/2016</u>	' Juridiquement créé 1921 ' or the false BCE n° of 15 boxes
Annex 28	08/06/2022	SNPC-NEMS : « La vente publique déguisée »
Annex 29	04/04/2019	FEDNOT's Registry National/BIS without any judgements
Annexes 30-32	2009-11-13	Belgian non-communicable address by the Prosecutor Royal

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise / française. Fait à Saint Quentin le 19.08.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé
NE VARIATUR sous le N°EG19.08.25

Annex 33	24/09/2024	Swedish prolonged GDPR protection by Law OSL (2009:400)
Annex 34	07/09/2017	SDB and the “Länsstyrelsen” on judicial docs in civil matters
Annex 35	22/11/2018	Belgian doubtful Privilege in Law of hidden debts in ACPs
Annex 36	06/04/2017	Deed advocate HOLSLAG of furnished A1 with Incorporate SA
Annex 37A	12/02/2025	Collection of the whole act of 2 verdicts Advocate HOLSLAG
Annex 37B	21/09/2018	Summon 35 000 € by adv HOLSLAG, adv Marinov and SDS
Annex 38	26/12/2018	Final judgement RG 18/5904/A v. Bergling protected by GDPR
Annexes 39-40	10/05/2021	Adv Makiadi Mapasi - notary d’Hennezel 12 000 € rents of A0
Annex 41	08/03/2021	AG on the private gains for 8 pp of ACP 3129 Garages Demot
Annexes 42-45	06/08/2025	TREVI Group and Services SA acquisition of syndic Gestmass
Annexes 46-47	2016-2017	Letters returned of Bergling and 2017 liquidated SA Incorporate
Annex 48	25/09/2007	MCL Investment SA of the 2 bailiffs LEROY
Annexes 49-50	2019 v 2025	GUDRUN X-pert of evaluations of banks, now the new FINC
Annex 51	19/12/2011	Draft Sale Act page 4 of the B1 by the notary Van Bellinghen
Annex 52	2015-2016	Report for 5 400 € by Surveyor Ashdjian (Connexim)
Annexes 53-56	13/06/2025	Letter to ELRA Belgium Registrar Espeel and its President/SG
Annex 57	14/02/2008	Belgian Senate Ms Taelman « <i>Systeme fondé sur la personne</i> »
Annex 58	27/05/2015	Bailiffs Leroy’s refusal to execute 2 verdicts v Cossu – Crusiau
Annexes 59-60	15/10/2024	2 PV de Constitution de partie civile YB v. some BEL culprits
Annexes 61-65	29/11/2019	Mrs Cossu and the ACP Demot’s Belfius squatted studio B1
Annex 66	2019	B1 Tenant Lucy Jerovkova got very sick after months of threats
Annex 67	2015	45,87 € paid by Mrs Cossu - Mr Crusiau to notary Bellinghen
Annex 68	06/03/2019	Fraudulent email to Lucy SIGNED (?) by the notary Bellinghen
Annex 69	04/04/2019	Attestation no appeal by RG 12/2516/A by Cossu and Crusiau
Annex 70	08/07/2015	Mentions marginals to protect the studio B1 – JUST ERASED
Annex 71	10/02/2022	B1 “Titre de propriété” erased Mr Crusiau as ½ co-owner
Annex 72	17/02/2022	Belgian Court of Constitution refused Complaint by Bergling
Annex 73	07/10/2022	Belgian Court of Constitution and EU Commissioner Reynders
Annex 74	27/01/2023	Belgian Law of GDPR invalidated by Court of Constitution
Annex 75	12/11/2024	Mea culpa of 185 520,98 € by the 3 bailiffs FORSETI lex
Annex 76	06/07/2010	Deed of the appartement A2 on parcel 427/y2 to Ms Picheny
Annex 77	2025	Belgian SPF Chancellerie collects the national GDPR protected
Annex 78	18/01/2013	SPF FIN Director General for the Cadastral based on names
Annex 79	29/07/2011	Rue Demot 18-20-22 article 1030 CJ by Peace Judge Kesteloot
Annex 80	20/10/2014	SPF Economy Mr Rosseel: ACP Demot 18 does not exist
Annex 81	1929	Le Moniteur belge Constitution of the 15 Garages by the notary
Annex 82	2017 – 2018	Double syndics inscribed for our ACP Demot of the 4 units

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d’Appel d’Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l’original libellé en langue anglaise / française. Fait à Saint Quentin le 19.08.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s)
Visé NE VARIATUR sous le N°EG19.08.25

